

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la situation visée » par les mots « l'une des situations visées »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans les 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent du revenu assurable, cette personne n'était pas dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour l'un des motifs visés au premier alinéa. ».

5. L'article 31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le motif visé » par les mots « l'un des motifs visés ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « demande de », des mots « paiement des ».

7. Les articles 54 et 54.1 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 4 et 5 sont applicables à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52000

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à l'obligation pour tout candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade de suivre avec succès un cours de conduite dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et à donner suite à l'obligation pour ce candidat d'avoir été titulaire d'un permis probatoire.

Ce projet détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès ce cours est requise, les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours et la durée pendant laquelle il doit avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

Par ailleurs, ce projet de règlement propose que la période d'apprentissage, qui était fixée à 8 mois lorsqu'un cours de conduite était suivi, soit désormais de 12 mois pour tout nouveau conducteur ce qui lui permettra d'acquérir de l'expérience de conduite sur une plus longue période et dans un environnement où le risque d'accident est très réduit compte tenu de l'obligation d'être accompagné.

En outre, il est proposé que tout nouveau conducteur soit astreint à une probation de deux ans, quel que soit son âge, en raison du risque plus élevé qu'il représente du fait de son inexpérience pendant les premières années de conduite.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les entreprises et en particulier les PME considérant l'incidence du cours obligatoire sur les écoles de conduite et les revenus additionnels anticipés.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen qui devra assumer les coûts relatifs au cours de conduite désormais obligatoire, identifié comme l'un des moyens d'améliorer le bilan routier. Ces coûts devraient être plus élevés qu'actuellement compte tenu de la révision importante qui a été apportée au contenu du cours et de l'augmentation du nombre d'heures de formation théorique et pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4860.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 6^o et 6.4^o;
2007, c. 40, a. 10, 11 et 74)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 12.1 :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « au moins »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée » par les mots « qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

2^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

3^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois. ».

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit :

1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1110-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5927). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 25 octobre 2009 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'une des classes 4B, 4C et » par les mots « la classe ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. Un permis probatoire est valide :

1° s'il a été délivré avant le 25 octobre 2009, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance;

2° s'il a été délivré à partir du 25 octobre 2009, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance, si le permis a été délivré en vertu du paragraphe 1°.

Un permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. ».

7. L'article 32.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, une personne est également exemptée de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique

et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule, visé par la classe de permis demandée, pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire de la classe 5. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 35. Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;

5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 25 octobre 2009 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

12. Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

15. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 24, du paragraphe 3° de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° de l'article 43. ».

16. La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2009.

52004

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture au permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.